

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant  
dérogation à un établissement coopérant dans un Centre  
d'Education et de Formation en Alternance**

**A.Gt 04-09-2002**

**M.B. 16-01-2003**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 4, remplacé par le décret du 19 juillet 2001;

Vu l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donné le 4 juin 2002;

Considérant la proximité géographique entre Aywaille et Bomal qui permet la création de l'option «tailleur de pierre» dans le cadre de l'application de l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'Athénée royal d'Aywaille est autorisé à coopérer avec le Centre d'Education et de Formation en Alternance organisé par l'Athénée royal de Bastogne/Bomal.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Bruxelles, le 4 septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE